



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE SAINT-CÔME
2^E AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE QUE :
ARTICLE 73 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES**

PRENEZ AVIS QUE la Municipalité de Saint-Côme entend se prévaloir des dispositions de l'article 73 de la Loi sur les compétences municipales pour les voies de circulation énumérées ci-dessous.

L'article 73 se lit intégralement comme suit :

Article 73

Lorsqu'elle constate que l'assiette d'une voie publique existante n'est pas conforme aux titres, la municipalité locale approuve par résolution la description technique du terrain préparée par un arpenteur-géomètre qui correspond à cette assiette, d'après le cadastre en vigueur.

Une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, doit être déposée au bureau de la municipalité.

La municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis qui:

- 1° identifie le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa, en utilisant autant que possible le nom de la voie publique concernée;
- 2° identifie la résolution approuvant la description du terrain, mentionne sa date et le fait que l'assiette du terrain est déterminée conformément à cette description;
- 3° reproduit le texte de l'article 74 et fait les liens nécessaires avec l'objet de l'avis.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.

Le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa devient la propriété de la municipalité à compter de la date de la première publication de l'avis prévu au troisième alinéa. Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant le terrain devenu sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article et à l'article 74, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux cinq premiers alinéas ont été accomplies.

Par le présent avis, j'atteste qu'une copie préparée et vidimée par monsieur Éric Landry, arpenteur-géomètre, des descriptions des voies de circulation mentionnées ci-dessous ont été déposées au bureau de la Municipalité et que le conseil municipal a approuvé, le 13 mai 2019, par résolution numéro 171-2019-05 ces descriptions faites d'après le cadastre en vigueur :

Nom	Lots(s) Circonscription foncière de Joliette	Minute
Rue Gilles	Lot 5 895 570	6277

Le tronçon de rue visé par la résolution numéro 171-2019-05 ci-dessus mentionnée et détaillée dans le présent avis devient la propriété de la Municipalité à compter de la date de cette publication. Les personnes

concernées par le présent avis sont invitées à prendre connaissance des dispositions de l'article 74 de la Loi sur les compétences municipales, qui se lit intégralement comme suit :

Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation ([chapitre E-24](#)) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

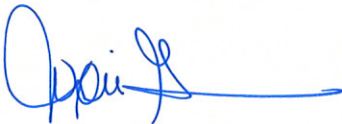
Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73.

Toute personne intéressée peut consulter les descriptions techniques au bureau de la soussignée, sis au 1673 de la 55^e Rue à Saint-Côme, aux heures normales de bureau.

Un premier avis a été publié dans le Journal l'Action en date du 10 juillet 2019. Donc cet avis constitue la deuxième publication.

Donné à Saint-Côme, Québec

Ce 9^e jour d'octobre 2019



Josée Gauthier
Directrice générale et secrétaire-trésorière